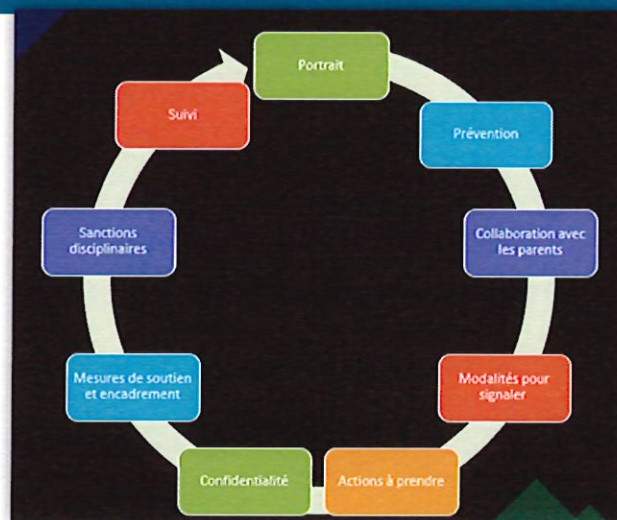




Matanie • Vallée & Foresterie

PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Centre
de services scolaire
des Monts-et-Marées

Québec



INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation.

INTIMIDATION OU VIOLENCE ?

Intimidation*	Violence*	Violence à caractère sexuel*
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.	Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

**Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : CFPRO Matanie-Vallée & Foresterie

Nom de la direction : Jean-Philippe Jean Gagnon

Niveau d'enseignement : Préscolaire ☐ Primaire ☐ Secondaire ☐ FP / FGA ☒ Nombre d'élèves : 512

Autres caractéristiques :

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Persévérance - Collaboration – Respect - Flexibilité

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Favoriser le maintien d'un climat sain et propice aux apprentissages dans les centres et durant les stages.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Responsable de la mise en œuvre et de l'application du plan de lutte (art. 96.12) : Jean-Philippe Jean Gagnon

Membres du comité (art. 96.12) :

- Anne-Marie Paquet, technicienne en travail social
- Julie Simard, technicienne en travail social

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Jean-Philippe Jean Gagnon

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Anne-Marie Paquet (Vallée et Dégelis) et Julie Simard (Matane)

Mandats du comité :

- Mobiliser en continue l'ensemble du personnel;
- Réfléchir à la lutte contre l'intimidation et la violence;
- Réaliser le portrait de l'état de situation (prendre connaissances des actes de violence et d'intimidation, des actions posées par le centre);
- Identifier les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoir les modalités d'évaluation des actions;
- Élaborer le plan de lutte;
- Faire connaître la position du centre concernant l'intimidation et la violence;
- Proposer des activités de formation à l'intention du personnel du centre dans la lutte à l'intimidation et à la violence, le climat scolaire, le civisme et la bienveillance;
- Coordonner les activités de prévention incluant la sélection des activités proposées par les élèves;
- Évaluer l'efficacité des actions sur l'ensemble du centre et l'atteinte des objectifs;
- Examiner les incidents d'intimidation et de violence, les répertorier pour faire un suivi et s'ajuster;
- Faire des recommandations pour les années subséquentes.

Dates des rencontres du comité :

2024-04-02 2024-06-07

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Portrait :

Le CFPRO Matanie - Vallée & Foresterie offre 19 programmes de formation professionnelle. Pour l'année 2023-2024, un total de 512 élèves sont répartis dans nos trois points de services situés à Amqui, Matane et Causapsal (incluant l'antenne de Dégelis). Deux techniciennes en travail social font partie de notre équipe école afin d'offrir du soutien psychosocial à tous nos élèves.

Afin de brosser un portrait de notre situation, un sondage a été réalisé dans les années antérieures auprès des membres du personnel à l'intérieur de nos trois points de services (incluant l'antenne de Dégelis). Un échantillonnage d'élèves a aussi été interrogé. L'objectif principal était de dénombrer les événements antérieurs connus et d'être en mesure de brosser notre portrait. Nous avons profité de l'occasion pour valider les sentiments de sécurité et de bien-être ressentis par nos étudiants. Voici un résumé des informations obtenus.

La grande majorité de nos étudiants se sentent en sécurité à l'intérieur de nos centres (incluant l'antenne de Dégelis). La presque totalité de ceux-ci affirment être traité de façon juste et équitable. Seulement 15% de notre clientèle dit avoir été victime et/ou témoin de gestes violents ou d'intimidation et que ces événements ont, en majorité, été observés entre les élèves. Ces incidents ont lieu avant ou après les cours dans 50% des cas, un 30% se sont déroulés pendant les cours ou les ateliers et les 20% restant ont eu lieu sur les médias sociaux.

Un peu plus de 50% de nos employés révèlent avoir été témoins, au moins une fois, d'intimidation, depuis leur arrivée. Cependant, il faut prendre en compte que ces employés assument, au sein de notre organisation, plusieurs professions différentes et qu'ils y cumulent de nombreuses années d'expérience. Selon les données recueillies auprès de la majorité des membres du personnel et des élèves, la violence et l'intimidation n'est pas un problème grave à l'intérieur de nos installations et ces événements sont perçus comme étant rares ou occasionnels.

Étant donné que nos élèves couvrent différentes tranches d'âge, cela nous amène à cibler plus précisément les besoins des élèves en fonction de celles-ci tant au niveau de la prévention et de l'intervention.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : sondage

En ce qui concerne les éléments importants autour de la sexualité, nous utiliserons en 24-25 le questionnaire QSVE-R qui comporte également des questions en liens avec les violences à caractère sexuel (VACS).

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

Voir portrait

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation en lien avec la violence à caractère sexuel :

À venir 2024-2025

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Sensibiliser l'ensemble des élèves à l'importance des relations saines, positives, égalitaires et inclusives;

Priorités issues du portrait et de l'analyse de la situation en lien avec la violence à caractère sexuel :

À venir 2024-2025

2. MESURES DE PRÉVENTION **

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Objectif 1 : Outiller les élèves à la gestion des émotions, à la gestion des conflits et au niveau de la confiance et l'estime de soi.

Moyens

- Interventions en individuel ou petits groupes
- Atelier sur l'anxiété
- Faire comprendre la distinction entre les définitions (violence, intimidation et conflit) à tous notre personnel ainsi qu'à l'ensemble des étudiants
- Présentation, par groupe classe, des règles du code de vie
- Faire connaître notre plan de lutte à tous les élèves en début d'année scolaire
- Présenter annuellement le plan, les protocoles et les outils à tout le personnel du centre
- Accueillir chaleureusement et intégrer adéquatement les nouveaux élèves
- Organiser des activités rassembleuses pour les étudiants et

Clientèle-cible

L'ensemble des élèves

mobiliser les membres du personnel à développer le réflexe d'observation des comportements sociaux

Mesures de prévention en lien avec la violence à caractère sexuel : Interventions en individuel

Objectif 2 : Offrir des activités de prévention/promotion à une utilisation adéquate des réseaux sociaux (message, partage de photos, etc.)

Moyens

- Liens de documents à lire/télécharger au besoin
- Un guide en ligne du bon usage des médias sociaux
- Une affiche à mettre dans nos locaux

Clientèle-cible

L'ensemble des élèves

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Étant un centre de formation professionnelle, la majorité de notre clientèle est majeure. Cependant, un certain nombre de nos élèves sont encore mineurs. Dans ces cas, nous iront chercher la collaboration des parents par les actions suivantes :

- Partage de contenu sur les réseaux sociaux du centre.
- Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (Art. 75.1, LIP).
- Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1, LIP).
- Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévues par la présente loi.
- Le code de vie est arrimé au plan de lutte.
- Accessibilité des documents : plan de lutte complet sur le site web, tableau synthèse dans le code de vie et l'évaluation des résultats annuels sur le site web.
- Les parents des élèves concernés sont contactés par la personne responsable et impliqués tout au long du processus.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation ** (art. 96,12) :

- Communication téléphonique avec les parents si l'élève est mineur.

Diffusion ** :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Sur le site du centre
- Date : **2024-06-14**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Sur le site du centre, page Facebook
- Date : **2024-06-14**

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école ou toute autre personne.

Modalités prévues au centre pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Pour les élèves victimes et témoin :

- Dénoncer la situation à un intervenant ;
- Compléter un billet de signalement à disposition à un bureau d'intervenante.

Pour les membres du personnel :

- Se référer à un intervenant ;
- Compléter la fiche de consignation selon la situation (violence, conflit, intimidation).

Pour les parents :

- Contacter la direction du centre qui fera le pont avec l'équipe d'intervention ;
- Compléter la fiche de signalement ou plainte.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.) en lien avec la violence à caractère sexuel :

- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°). « 1-833-420-5233 » ou par courriel au « plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca »
- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
 - Coordonnées DPJ : « 1-800-463-9009 »
 - Coordonnées service de police : « 310-4141 »

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

- Mettre fin au comportement ;
- Nommer le comportement ;
- Orienter l'élève vers les comportements attendus ;
- Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève victime ;
- Au besoin, assurer la protection de l'élève ;
- Référer à la personne responsable du suivi (voir modalités de signalement).

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

- Recueillir les informations et assurer la sécurité ;
- Évaluer la gravité en contexte de violence et d'intimidation ;
- Évaluer la possibilité de récidive;
- Planifier l'intervention;
- Assurer le suivi;
- Consigner et transmettre ;
- Assurer la sécurité des élèves impliqués ;
- Consigner les informations reçues au dossier de l'élève afin de brosser un portrait juste de la situation et des antécédents de violence ou d'intimidation ;
- Rencontrer les élèves concernés afin de valider leur version et d'éclaircir la situation ;
- Assurer un suivi et transmettre les informations aux bonnes personnes au besoin ;
- Contacter les parents des élèves témoins, victimes et auteurs ;
- Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ;
- Assurer la confidentialité.

Actions à prendre par l'adulte témoin et la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) en lien avec la violence à caractère sexuel :

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction du centre doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).
- Pour les autres formes de violence sexuelle, consultation auprès de la ressource en sexologie ;
- Collaborer avec le protecteur régional de l'élève, au besoin.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

- Toutes déclarations sont traitées de façon confidentielle ;
- Formulaire de signalement disponible sur le site du centre ;
- Insister sur l'importance de la notion de confidentialité lors des rencontres avec victimes, témoins et auteurs ;
- S'assurer de ne pas utiliser de messagerie vocale pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés, et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données ;
- Respect du secret professionnel.

Mesure visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte en lien avec la violence à caractère sexuel :

- Toutes les déclarations sont traitées de façon confidentielle ;
- Formulaire de signalement disponible sur le site du centre ;
- Insister sur l'importance de la notion de confidentialité lors des rencontres avec victimes, témoins et auteurs ;
- S'assurer de ne pas utiliser de messagerie vocale pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés, et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données ;
- Respect du secret professionnel.
- Si nous devons collaborer avec des partenaires, s'assurer d'avoir les autorisations de communiquer des renseignements ;
- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
▪ Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte. Selon la situation et les	▪ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue	▪ Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation.

besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection ; ■ Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation ; ■ Référer aux intervenants de l'école au besoin ; ■ Collaborer avec les parents et les partenaires externes au besoin ; ■ Planifier des rencontres de suivi périodiquement ; ■ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ; ■ Offrir du jumelage avec un pair ■ Convenir d'un lieu pour se retirer de façon sécuritaire (accès privilégié) ; ■ Appel aux parents si élève mineur.	d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. ■ Référer aux intervenants de l'école au besoin. ■ Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire ...). ■ Rédiger un plan d'intervention au besoin. ■ Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école. ■ Sensibiliser dans son rôle de témoin et de ses impacts. ■ Sensibiliser à la notion de confidentialité : que son témoignage doit demeurer confidentiel. ■ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus. ■ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement. ■ Appel aux parents si élève mineur.	■ Sensibiliser dans son rôle de témoin et de ses impacts. ■ Sensibiliser à la notion de confidentialité : que son témoignage doit demeurer confidentiel. ■ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus. ■ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement.
--	---	--

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes aux élèves victimes, témoins ou auteurs d'un acte de violence à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
■ Rencontre avec un intervenant ; ■ Référence au besoin dans un organisme partenaire (CALACS) ; ■ Offrir les services en sexologie ; ■ Valider s'il y a nécessité de mettre des mesures particulières entre la victime et l'auteur.	■ Valider avec les partenaires impliqués s'il y a des interventions policières ; ■ Offrir des services en sexologie ou autre organisme ; ■ Référer à des organisations spécialisées externes ; ■ Offrir des rencontres individuelles visant	■ S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; ■ Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires ; ■ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des

	la reconnaissance des actes posés ; ■ Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère.	élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; ■ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.
--	--	---

L'application des mesures de soutien, d'encadrement ou de sanctions s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Sanctions disciplinaires possibles :

Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'établissement et elles doivent tenir compte des facteurs de risques et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités. Les sanctions sont appliquées rapidement et adaptées à chaque situation. Elles sont présentes dans notre code de vie et nos règlements internes. Un processus de sanctions évolutif est fait par gradation, s'il y a répétition malgré les interventions effectuées ou selon la gravité des gestes commis.

- Rencontre avec la direction, communication avec les parents si l'élève est mineur;
- Suspension à l'externe d'une durée variable;
- Signature d'un contrat au retour;
- Rencontres psychosociales individuelles (enseignements des comportements acceptables en lien avec certaines habiletés sociales);
- Plainte policière, si nécessaire;
- Expulsion du centre.

Sanctions disciplinaires en lien avec la violence à caractère sexuel :

- Les interventions seront mises en place à la suite de l'analyse et le caractère spécifique de la situation ;

- Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : Centre d'expertise Marie-Vincent pour les enfants de moins de 12 ans, les CISSS/CIUSSS, une organisation qui offre des services aux adolescents auteurs de violence à caractère sexuel, etc.).

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) :

- Vérification auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin;
- Communication de l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité;
- Maintien de la collaboration avec les parents, si élève mineur;
- Consigner les événements ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents, si élève mineur;
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction (si élève mineur).

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) en lien avec la violence à caractère sexuel :

- Les interventions seront mises en place à la suite de l'analyse et le caractère spécifique de la situation ;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Autres informations reliées aux violences à caractère sexuel

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Une offre de formation est à venir en 2024 par le ministère de l'Éducation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Une liste de mesures de sécurité sera offerte par le ministère de l'Éducation.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (art. 76).

- Nature de l'activité : par courriel aux parents des élèves mineurs et visite des classes pour l'ensemble des élèves
- Date : en septembre 2024

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (art.75.1) : 2024-06-13

* Date de révision annuelle du plan de lutte (art. 75.1) : 2025-02-28

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (art. 83.1) : 2024-06-13

Signature de la direction :



Date :

2024/06/13